

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 011-057** daté du 4 octobre 2011, remis à la poste le 5 octobre 2011 par
X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP)
du 23 septembre 2011, prononçant son échec au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Le 3 juillet 2009, elle a obtenu du Gymnase de 2***** une maturité spécialisée, mention socio-pédagogique.
2. X._____ a été admise en 2009 à la HEP, en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2011, X._____ s'est présentée à l'évaluation du module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*». Elle a obtenu la note F, avec 8 points sur 18, le seuil de réussite étant fixé à 10 points. Elle a ainsi enregistré un premier échec.
4. Lors de la session d'examens de septembre 2011, X._____ s'est derechef présentée à l'évaluation du module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*». Elle a à nouveau obtenu la note F, avec 8 points sur 18 à l'examen écrit, le seuil de réussite étant toujours fixé à 10 points. Elle a ainsi enregistré un second échec.

5. Le 23 septembre 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé l'échec de X. _____ au module précité. Cette décision a été communiquée à X. _____ par courrier recommandé du même jour, que celle-ci a retiré à la poste le 27 septembre 2011.
6. Par courrier du 5 octobre 2011, X. _____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP. Elle a complété ses motifs dans un courrier du 21 octobre 2011.
7. La HEP a transmis ses déterminations, ainsi que le dossier de la cause, par un courrier daté du 14 novembre 2011. Ces pièces ont été envoyées à X. _____, qui a déposé des observations complémentaires le 25 novembre 2011, dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X. _____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 23 septembre 2011 notifiant à la recourante son échec au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives, adoptée par le Comité de direction de la HEP le 23 août 2010, est applicable à toutes les filières de formation; elle précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).
- IV. La HEP a motivé sa décision comme suit sur le formulaire d'échec à la certification du 9 septembre 2011 :

Examen écrit du BP203

Nombre de points minimal requis lors de l'examen : 10 points sur 18 points au total.

Nombre de points obtenus par l'étudiant-e : 8 points.

Sur le document de report des points du 12 septembre 2011, la note finale F est explicitée comme suit :

Report des points à l'ORAL : 14 points, minimum requis 10/18

Report des points à l'ECRIT : 8 points, minimum requis 10/18

Total des points : oral + écrit = 14 + 8 = 22

Selon le calcul des notes, la note E correspond à 20-22 points ; en dessous c'est la note F qui s'applique. Au regard de la note F il est cependant précisé:

L'un des critères éliminatoires suffit à attribuer la note F.

Dès lors, il ressort de ce document que la note F a été attribuée à X. _____ uniquement en raison de l'insuffisance de son examen écrit.

- V.1. La recourante conteste la décision de la HEP ; elle fait valoir qu'elle aurait été très stressée lors de l'examen et n'aurait pu utiliser de ce fait ses connaissances au mieux de ses possibilités. En outre, elle considère qu'elle aurait dû obtenir 2.5 points supplémentaires, au prorata des réponses justes, pour tous les items d'un questionnaire à choix multiple (QCM) auxquels elle n'a pas donné de réponse fausse, mais uniquement une réponse incomplète. Selon son calcul, elle aurait ainsi dû obtenir 10.5 points à son examen écrit, soit une prestation suffisante. Dans son courrier du 21 octobre 2011, X. _____ s'en prend encore à l'intitulé d'un item du QCM (item O), relatif à la notion de critère. Se référant à un cours donné par M. Y. _____ relatif au module BP306 et à un ouvrage de François-Marie GERARD : «*Evaluer des compétences*», elle en déduit que cet item pouvait donner lieu à plusieurs réponses. Elle estime avoir répondu correctement à la question, bien qu'elle n'ait pas mentionné l'une des réponses requises.
2. La HEP relève que la manière dont la recourante livre son propre mode de calcul des points qu'elle aurait dû obtenir n'est ni légitime, ni acceptable. En effet, l'examen a été conçu en tant que questionnaire à choix multiple, et il en respecte les composantes et les normes, à savoir la terminologie, les modalités de questionnement, les consignes et la taxonomie, ainsi que les typologies de réponses.
3. Les consignes, mentionnées par écrit sur l'épreuve, avaient la teneur suivante :
- correction : *chaque item vaut 1 point qui est obtenu si la ou les réponses sont toutes correctes*
 - seuil de réussite : *10 points/18 points*
 - consigne : *mettre une croix aux bonnes réponses (plusieurs croix sont parfois possibles pour chaque question)*
 - temps à disposition : *120 minutes.*
- La HEP relève que toutes les questions ont été traitées et corrigées de la même manière. En outre, les épreuves ont fait l'objet des mêmes règles lors des deux sessions d'examens considérées (juin et septembre 2011).
4. Dans ses déterminations finales, la recourante persiste à soutenir, en substance, que selon les consignes, *chaque item vaut 1 point qui est obtenu si la ou les réponses sont toutes correctes*. Elle en déduit qu'une réponse fausse entraîne qu'aucun point n'est accordé pour l'item considéré, mais que l'absence d'une réponse juste entraînerait d'autres conséquences, à savoir un nombre de points déterminé au prorata du nombre de réponses justes.
- VI. Cette interprétation est insoutenable. Comme le relève la HEP, l'examen litigieux a été établi sous la forme d'un QCM, et ses consignes respectent les composantes et les normes applicables à ce type d'évaluation. Ainsi, la taxonomie retenue prévoit 1 point par item dont les réponses sont toutes correctes, et aucun point dans le cas contraire. Peu importe à cet égard que le candidat ait coché une réponse fausse ou qu'il ait omis de cocher une réponse juste. S'agissant de l'item O, la Commission constate d'ailleurs que plusieurs réponses étaient effectivement possibles, et que c'est faute d'avoir coché l'une des réponses possibles que la recourante n'a pas obtenu de point pour cet item. Ses remarques à ce propos sont donc sans aucun fondement.

La recourante ne saurait s'en prendre à la taxonomie de l'examen litigieux pour lui substituer une méthode d'évaluation contraire aux normes applicables à un QCM. Sa proposition consistant à considérer comme partiellement justes des réponses incomplètes est difficilement compatible avec la

méthode d'évaluation qu'est un QCM, et est en tous les cas clairement exclue par les consignes de l'examen dans le cas particulier. Pour le reste, compte tenu de son pouvoir de cognition limité (cf. ch. II supra), la Commission ne peut substituer sa propre appréciation à celle du jury, son rôle étant limité à examiner s'il n'y a pas eu d'abus de leur pouvoir d'appréciation de la part des experts. Or, la Commission n'a constaté aucun arbitraire dans la correction de l'épreuve de la recourante. Dès lors que la recourante n'a ainsi pas satisfait aux exigences du module BP203, tant au cours de la session d'examens de juin 2011 qu'à celle de septembre 2011, la décision d'échec de la HEP est justifiée et le recours doit être rejeté.

- VII. A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. Au vu du dossier, la recourante pourrait dès lors bénéficier de cette ultime possibilité, à condition de se présenter dans le délai prévu à l'art. 24 al. 4 (cf. ch. III. 1 supra), soit à la session d'examens de janvier 2012.
- VIII. Cela étant, la décision attaquée n'étant ni illégale ni arbitraire, elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 23 septembre 2011, prononçant l'échec de X._____ au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 22 décembre 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.